



## Avril 2019

### Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

#### Sommaire

<i>Flash actualité</i>	2
<i>Sélection d'arrêts et de jugements :</i>	4
• Agriculture et forêts	4
• Communautés européennes et Union européenne	6
• Contributions et taxes	7
• Enseignement et recherche	9
• Etrangers	10
• Fonction publique	12
• Marchés et contrats publics	16
• Procédure	18
• Responsabilité de la puissance publique	20
• Sports	21
• Travail et emploi	23
<i>Suivi de cassation</i>	27

Je pourrais ouvrir cette Lettre en mettant, une fois de plus, en évidence la dégradation de la situation de la cour : augmentation de ses entrées, des sorties qui peinent à suivre et un stock en hausse de près de 8 %, même s'il reste sain avec 8 affaires de plus de deux ans à la fin de l'année 2018 et ceci, malgré les efforts de tous et une réorganisation du traitement des appels manifestement dénués de fondement, copiers-collers sans aucune valeur ajoutée de la requête de première instance, dont le jugement par ordonnance constitue près de 43% de nos sorties.

Je préfère attirer votre attention sur la généralisation des procédures dématérialisées via, en particulier, *Télérecours citoyen* et vous inviter à lire cette livraison de décisions des tribunaux du ressort et de la cour.

Les amateurs de football y trouveront (p. 21) une nouvelle décision de la cour aussi intéressante en droit qu'en fait : *SAS Football club de Metz* que les supporters trop sensibles du FC Metz se garderont de lire.

Vous y lirez également des décisions de la cour en matière d'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés en Alsace-Moselle (p. 23).

Ces arrêts du 19 juillet 2018 rendus en audience plénière (*SAS Supermarchés Match société JERODIS, Société Metzervisse contact* et *Union départementale Force ouvrière*), qui privilégient les principes du droit de la concurrence sur des arrangements particuliers fondés sur le droit local, ont été très critiqués en Alsace, où ils ont été perçus comme méconnaissant les spécificités du droit local.

L'arrêt *Union départementale Force ouvrière* est devenu définitif. Il avait conduit la cour, pourtant pleine de lecteurs, à dire illégale l'autorisation, par le préfet de la Moselle, de l'ouverture, le dimanche et les jours fériés, de la librairie FNAC située dans l'enceinte de la gare de Metz, au nom des principes de la concurrence. Tous les autres ont fait l'objet de pourvois en cassation, admis en février dernier. Nous espérons une décision de notre juge suprême d'ici un à dix-huit mois, encore que notre précédente affaire de droit local, *Horst*, ait été jugée en 25 mois par le Conseil d'Etat.

Enfin, ceux qui s'intéressent au droit fiscal sauront que la CJUE a répondu le 14 mars dernier, par sa décision *C-372/18*, à une question préjudicielle que nous lui avons posée en juin dernier, dans une affaire *M. et Mme D.* (n° 17NC02124 ; cf. la *Lettre de la cour* n° 16), infirmant la position française à propos de l'assujettissement des non-résidents aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, pourtant revus par le législateur en 2015 pour échapper aux fourches caudines de l'arrêt *De Ruyter*. Nous analyserons cette décision dans notre prochaine *Lettre*.

Bonne lecture !

La conseillère d'Etat  
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy  
Françoise Sichler

**Directeur de publication :**  
Françoise Sichler

**Comité de rédaction :**  
Eric Kolbert, José Martinez, Yves Marino, Pierre Meslay,  
Robert Collier, Jean-Marc Favret, Julie Kohler,  
Nolwenn Peton

**Secrétaire de rédaction :** Aline Siffert

**Photo de la couverture :** B. Drapier©Région Lorraine –  
Inventaire général.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois  
Case Officielle n° 50015  
54035 NANCY CEDEX  
Tél : 03.83.35.05.06. — Fax : 03.83.32.78.32.

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



Eco-responsabilité : n'imprimez cette lettre qu'en cas de nécessité...

### Télérecours citoyens : une application pour saisir le juge administratif par internet



Désormais, chaque citoyen, entreprise ou association, peut saisir le juge administratif, grâce à l'application internet Télérecours citoyens, accessible via le site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En quelques clics, il est possible de déposer tous les recours ne nécessitant pas d'avocat, auprès des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel ou au Conseil d'État.

#### Une application intuitive, pour réaliser en ligne toutes les opérations

Après avoir créé son espace personnel, un particulier peut désormais, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 :

- déposer un recours en ligne et téléverser les pièces nécessaires ;
- suivre l'avancée de son dossier (réception des pièces, confirmations...) et en être informé en temps réel par courriel ;
- connaître la date de l'audience ;
- connaître la décision de la juridiction ;
- ...et à chaque étape, communiquer avec sa juridiction.

#### Télérecours citoyens n'est pas obligatoire, il s'agit d'un moyen supplémentaire pour faciliter la saisine du juge administratif

→ il est toujours possible de déposer un recours par voie postale ou en se rendant directement à l'accueil de sa juridiction.

Chaque requérant peut également retrouver sous forme de résumé synthétique sa ou ses requêtes en cours, mais aussi les éventuels appels de décisions. Pour ceux ayant déjà transmis leur requête en version papier, il est également possible de demander à sa juridiction de suivre son recours en ligne.

Élaboré avec des usagers et des associations, propose de nombreuses aides contextuelles, afin de guider le requérant ou l'éclairer sur certains termes utilisés.

#### De nombreux avantages pour le justiciable

Télérecours citoyens permet :

- un dépôt de recours plus rapide, simple et sécurisé ;
- une communication directe et facilitée avec la juridiction ;
- une traçabilité de chaque action ;
- une gestion des dossiers plus efficace et plus fluide par les juridictions ;
- des économies d'affranchissement et photocopies.

Télérecours citoyens permet également à un défendeur de se voir communiquer directement la procédure ou à un défendeur de produire par Télérecours citoyens.

#### Quelques chiffres

(du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 28 février 2019)

**2 065** recours déposés par Télérecours citoyens (soit environ **700** par mois).

**7,5 %** des recours éligibles ont été déposés par le biais de Télérecours citoyens entre décembre 2018 et février 2019. Pour le seul mois de février, ce chiffre s'élève à **9,5 %**. Dans **87 %** des cas, il s'agit de particuliers.

À cela s'ajoutent tous les utilisateurs qui ont basculé dans Télérecours citoyens pour poursuivre une instance introduite en papier ou pour produire une défense (**4 980** dossiers).

## Flash actualité

### Juridiction administrative : nouveaux modes de rédaction des décisions

**La juridiction administrative met en place de nouveaux modes de rédaction de ses décisions et abandonne le « considérant ».**

Le Conseil d'État a publié le vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative, qui marque l'aboutissement des réflexions engagées depuis plusieurs années pour renforcer la clarté et enrichir la motivation des décisions.

L'aspect le plus marquant de cette évolution est l'utilisation d'une rédaction en style direct : au début de chaque paragraphe ne figure plus le marqueur rédactionnel « considérant que », remplacé par la formule « considérant ce qui suit », placée au début de la décision.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les décisions contentieuses rendues au sein de la juridiction administrative sont rédigées en style direct des décisions.

[> Télécharger le vade-mecum](#)

### Activité juridictionnelle de la cour en 2018

#### CHIFFRES CLÉS

**3127**  
Affaires  
enregistrées

+ 2,7 %

**3012**  
Affaires  
jugées

+ 2,0 %

**2469**  
Affaires en stock

dont seulement 8 dossiers de plus de 2 ans

#### DÉLAI CONSTATÉ MOYEN GLOBAL

**8 mois 27 jours**

**Taux de pourvoi  
en cassation  
9,3 %**

### Tableau des experts 2019



Le [tableau des experts](#) auprès de la cour administrative d'appel de Nancy et des tribunaux administratifs relevant de son ressort au titre de l'année 2019 est disponible.

[> Accéder à la rubrique "Expertise".](#)

### Twitter



Le compte Twitter diffuse les rôles des audiences et de lecture de la cour administrative d'appel de Nancy, annonce la parution de la Lettre de la cour et relaie les actualités de la juridiction.

Pour suivre la cour sur Twitter :

[@CAA de Nancy](#)

### Recevoir la Lettre de la cour administrative d'appel de Nancy

Pour recevoir la Lettre de la cour administrative d'appel de Nancy dès sa parution, il suffit d'envoyer un courrier électronique en précisant vos nom, prénom, adresse électronique et profession :

[S'inscrire à la liste de diffusion](#)

### AGRICULTURE ET FORÊTS

#### BOIS ET FORÊTS



TA Nancy, 22 août 2018, [n° 1603167](#), *France Nature Environnement et autres*.

**Gestion de la forêt. Distraction du régime forestier. Décision réglementaire (non). Refus d'abrogation : compétence liée du préfet (oui).**

En vue de la création du laboratoire de recherche souterrain de Bure, l'ANDRA a proposé à la commune de Mandres-en-Barrois (55) de procéder à l'échange du bois communal « Lejuc » contre une autre parcelle de forêt. Cet échange est intervenu le 6 janvier 2016 par acte notarié. Le même jour, le préfet de la Meuse a distrait du régime forestier les parcelles du Bois Lejuc. Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les requérants ont demandé au préfet d'abroger l'arrêté du 6 janvier 2016. Par le courrier attaqué, du 17 août 2016, le préfet de la Meuse refusé de faire droit à leur demande d'abrogation dudit arrêté.

Après avoir rejeté en raison de leur tardiveté, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Meuse du 6 janvier 2016, dès lors qu'il avait été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse du 7 janvier 2016, soit plus de deux mois avant l'enregistrement de la requête des requérants, le tribunal rejette également les conclusions dirigées contre la décision du 17 août 2016.

Le tribunal infirme le raisonnement des requérants, selon lesquels il s'agissait d'un acte règlementaire, dont l'abrogation peut être demandée à tout moment, sans pour autant le qualifier expressément d'acte individuel (voir la prudence rédactionnelle de : CE, 23 décembre 2015, *Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt c/ Comité de défense du bois des Rochottes et de ses riverains et autres*, [n° 380768](#), T. p. 550). Il s'agit d'un acte « sui generis », ou, comme les qualifiait le professeur Chapus, d'une décision d'espèce, ni individuelle ni générale, qui édicte en réalité une norme d'espèce qui se rapporte à une situation particulière ou à une opération particulière, à l'instar des déclarations d'utilité publique, de l'arrêté qui détermine le périmètre d'une zone de préemption ou des décisions qui prononcent le classement d'un site ou d'un immeuble (CE, 7 février 1992, *Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire c/ SCI du Vieux Château*, [n° 118488](#), T. p. 688).

L'abrogation ou le retrait d'un tel acte dépend de la circonstance qu'il est ou non créateur de droit : s'il ne l'est pas, c'est le régime de l'acte règlementaire qui s'applique, avec notamment les restrictions apportées à la décision Alitalia par le Conseil d'Etat s'agissant de la contestation des vices de forme et de procédure (CE, Ass., 18 mai 2018, *Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT*, [n° 414583](#), à publier au recueil) Si, en revanche, c'est un acte créateur de droits, c'est la jurisprudence *Ternon* qui s'applique.

Le tribunal ayant considéré que cet acte était créateur de droits pour son bénéficiaire (le propriétaire qui a demandé le déclassement), il ne pouvait être abrogé que durant quatre mois à compter de son édicition : par suite, à compter du 6 mai 2016, le préfet ne pouvait plus faire droit à la demande d'abrogation dont il était saisi. La situation de compétence liée dans laquelle il se trouvait rend inopérants les moyens soulevés par les requérants (CAA Bordeaux, 25 avril 2016, M. X., [n° 14BX00053](#)).

*Appel n° 18NC02856 enregistré le 22 octobre 2018.*



Tribunal administratif de Nancy

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE

## PORTÉE DES RÈGLES DE L'UNION EUROPÉENNE

TA Besançon, juge des référés, 11 octobre 2018, [n° 1801749](#), *Société Naturalim France Miel*

### **Transposition d'une directive en droit interne. Mesures à adopter lorsqu'un importateur d'un produit en provenance d'un pays tiers s'est soustrait au contrôle vétérinaire.**

Le 29 mars 2018, la société Naturalim France Miel a réceptionné, en provenance d'une coopérative mexicaine, un lot de 75 fûts de miel qui n'a pas été soumis, lors de son arrivée en Europe, au port d'Anvers, à un contrôle vétérinaire. Le 28 juin 2018, le préfet du Jura a refusé l'admission de ce lot et ordonné sa destruction avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

La société a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Besançon d'ordonner, sur le fondement de [l'article L. 521-1 du code de justice administrative](#), la suspension de l'exécution de cette décision du 28 juin 2008 en tant, seulement, qu'elle lui a ordonné de détruire le lot de miel.

Cette affaire présentait essentiellement à juger le point de savoir si la réglementation française, en l'espèce un [arrêté du 5 mai 2000](#), avait, ou non, correctement assuré la transposition de la [directive n° 97/78/CE du 18 décembre 1997](#) en droit interne sur les mesures à adopter lorsqu'un importateur d'un produit en provenance d'un pays tiers s'est soustrait au contrôle vétérinaire.

Le juge des référés a considéré que les contrôles vétérinaires définis par la directive du 18 décembre 1997 avaient essentiellement pour objet de vérifier que certains produits en provenance des pays tiers, dont les denrées alimentaires d'origine animale, ne présentent pas de danger pour la santé humaine ou animale et que, afin d'assurer cet objectif, l'article 17 de cette directive avait prévu que, dans le cas particulier des lots de produits introduits sur l'un des territoires de l'Union européenne sans avoir été soumis à ces contrôles vétérinaires, l'autorité compétente qui les saisit peut soit décider de les réexpédier, dans un délai de soixante jours suivant la décision de refus d'admission, vers une destination convenue avec l'intéressé au chargement, lorsque les résultats de l'inspection vétérinaire éventuellement effectuée et les exigences sanitaires ou de police sanitaire ne s'y opposent pas, soit, lorsque la réexpédition est impossible ou que le délai de soixante jours est dépassé, ou bien en cas d'accord de l'intéressé, en ordonner la destruction.

Le juge des référés a constaté que le a) du 3. de l'article 26 de l'arrêté du 5 mai 2000 ne laissait à l'autorité compétente que la possibilité d'ordonner la destruction de produits introduits sur le territoire français sans avoir été soumis aux contrôles vétérinaires et n'envisageait pas la possibilité de procéder d'abord à la réexpédition de ces produits. Il en a alors déduit que cette disposition réglementaire était contraire aux objectifs de la directive du 18 décembre 1997 et que le moyen tiré de la méconnaissance, par le règlement national, des objectifs de cette directive était de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

La condition d'urgence étant en l'espèce remplie, le juge des référés a donc suspendu l'exécution de la partie de la décision du 28 juin 2018 ordonnant la destruction du lot de miel.



# CONTRIBUTIONS ET TAXES

## TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILÉES

TA Besançon, 16 octobre 2018, [n° 1602010](#), SAS Etoile 70 Services.

### **Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Qualité d'intermédiaire.**

La société Etoile 70 services, qui exerce une activité de vente de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires de la marque Mercedes Benz à Vesoul pour le compte de la société Etoile 90 services, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, portant sur les années 2011 à 2014, et d'un contrôle sur pièces portant sur l'année 2015, à l'issue desquels elle a été assujettie à des cotisations supplémentaires de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) pour les années 2011 à 2015.

Le régime juridique de la TASCOM a été pour l'essentiel défini par la [loi n° 72-657 du 13 juillet 1972](#), en particulier dans son [article 3](#). Le calcul de cette taxe est le résultat de plusieurs éléments, dont son taux, lequel est lui-même déterminé en fonction d'un chiffre d'affaires spécifique, déterminé conformément aux dispositions de l'[article L. 651-5 du code de la sécurité sociale](#).

Pour les années 2011 et 2012, les « intermédiaires » concernés par l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale étaient ceux, « mentionnés » par le V de l'[article 256](#) et au III de l'[article 256 bis du code général des impôts](#), qui bénéficient, en outre, « des dispositions de l'article 273 octies du même code ». Mais, pour les années 2013 à 2015, les « intermédiaires » relevant de ce même article L. 651-5 ont été optiquement redéfinis. Il s'agit désormais de « commissionnaires au sens de l'[article L. 132-1 du code de commerce](#) » qui doivent par ailleurs remplir simultanément certaines conditions.

La difficulté provenait de ce que l'[article 273 octies du code général des impôts](#) avait été frappé de « péremption » par l'article 1<sup>er</sup> du [décret n° 2007-484 du 30 mars 2007](#) avant d'être en quelque sorte « ressuscité » par l'[article 12 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012](#), modifiant l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale (article qui a depuis été transféré à l'[article L. 137-33](#) du même code par l'article 3 de l'ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018).

Le tribunal ne devait pas, en l'espèce, se prononcer sur le point de savoir si la définition de la qualité d'intermédiaire, au sens de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, était réellement différente. Il devait en revanche déterminer, compte tenu de ces enchevêtrements de textes successifs, qui devaient être par ailleurs rapprochés du V de l'article 256 du code général des impôts, si le chiffre d'affaires pris en compte pour la TASCOM était, ou non, identique.

Par un raisonnement implicite, le tribunal a considéré que l'économie des textes, avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, était la même et que « *lorsque les contribuables ont la qualité d'intermédiaire ou de commissionnaire au sens de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale, le chiffre d'affaires qui est appliqué pour déterminer le taux de la taxe sur les surfaces commerciales est déterminé en tenant seulement compte du montant des commissions qu'ils ont reçues* ».



En l'espèce, la société avait la qualité d'intermédiaire et était rémunérée par une commission sur le prix de vente de chaque véhicule. Le montant du chiffre d'affaires qui devait être appliqué pour définir le taux de la TASCOM pour les années 2011 à 2015 était donc bien uniquement constitué du montant des commissions reçues et non pas, comme l'avait à tort estimé le service, celui correspondant au total des ventes des véhicules réalisées au cours des années en litige. Le tribunal a en conséquence prononcé la décharge des suppléments de taxe, procédant de cette réduction des bases d'imposition, mis à la charge de la société Etoile 70 services.



Tribunal administratif de Besançon



# ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

## QUESTIONS PROPRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENT



TA Besançon, juge des référés, 23 octobre 2018, [n° 1801791](#), Mme X.

**Universités. Mise en œuvre du dispositif juridique, applicable aux masters 2 dits « sélectifs », institué par l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation et l'article 2 du décret n° 2016-672. Définition de critères de sélection particuliers (non).**

Inscrite à l'université de Franche-Comté, Mme X. a obtenu, à l'issue de l'année universitaire 2017/2018, sa première année du master « Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé » dans le parcours « intervention psychosociologique : travail et santé ». Le 3 juillet 2018, le président de l'université de Franche-Comté a rejeté sa demande d'admission dans la deuxième année de ce master.

Mme X. a alors demandé au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'[article L. 521-1 du code de justice administrative](#), la suspension de l'exécution de cette décision.

Cette affaire présentait essentiellement à juger le point de savoir si l'université de Franche-Comté avait correctement mis en œuvre le dispositif juridique, applicable aux masters 2 dits « sélectifs », institué par l'[article L. 612-6-1 du code de l'éducation](#) et l'article 2 du décret n° 2016-672 du 25 mai 2016, et, en particulier, si elle devait, ou non, définir des critères de sélection particuliers.

Il est vrai que, dans la version initiale de l'[article 2 du décret du 25 mai 2016](#), l'admission à ces masters 2 « sélectifs », outre la condition relative aux capacités d'accueil, pouvait être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat « selon des modalités définies par l'établissement ». La question de la mise en œuvre de critères autonomes de sélection pouvait donc éventuellement se poser. Mais, dans sa [rédaction issue du décret n° 2017-1134 du 11 septembre 2017](#), applicable à l'affaire, la référence à ces « modalités » a ensuite été supprimée. L'université devait-elle malgré tout mettre en place une « règle du jeu », transparente et autonome, pour l'admission aux masters 2 « sélectifs » ?

Le juge des référés a répondu par la négative en estimant qu'il ne ressortait pas de l'analyse des textes en vigueur « qu'une université, lorsqu'elle procède à l'examen des candidatures pour l'admission » à de tels masters, « devrait définir, de manière spécifique, des « modalités de sélection » autres que celle, découlant de l'économie même de l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation, procédant de l'examen comparatif des mérites de chaque dossier au regard des places disponibles ».

Après avoir constaté que la délibération de l'université de Franche-Comté relative aux masters 2 « sélectifs » était en l'espèce conforme au régime juridique défini par l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation, le juge des référés a donc estimé que le moyen tiré de la méconnaissance de cet article n'était pas propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du refus d'admission en master 2 en litige.

# ETRANGERS

## SÉJOUR DES ÉTRANGERS

CAA Nancy, 29 mai 2018, [n° 17NC02352](#), M. X.

**Accès aux documents administratifs. Combinaison avec d'autres textes.**

**Droit au séjour des étrangers malades. Avis du médecin de l'agence régionale de santé. Droit à communication de l'avis (oui). Incidence d'un refus sur la légalité de la décision se prononçant sur le droit au séjour (non).**

Les dispositions des articles [L. 114-7](#) et [L. 311-2](#) du code des relations entre le public et l'administration prévoient le caractère communicable des avis rendus avant l'intervention d'une décision individuelle prise sur demande et susceptible d'être créatrice de droits. Les dispositions réglementaires de ce code définissent les modalités selon lesquelles est assuré le respect de cette obligation, en particulier par la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs.

Si ces dispositions ont pour objet de faciliter de manière générale l'accès des personnes qui le demandent aux documents administratifs, elles n'ont pas pour objet de modifier les règles particulières qui régissent la procédure de délivrance des titres de séjour et elles ne peuvent donc utilement être invoquées pour contester la légalité d'une décision refusant d'accorder un titre de séjour<sup>1</sup>.

Il en résulte que bien que soit communicable, dans les conditions prévues en matière d'accès aux documents administratifs, l'avis transmis par le médecin de l'agence régionale de santé au préfet, lorsque celui-ci est saisi par un étranger d'une demande de titre de séjour présentée au regard de son état de santé, le refus par le préfet de communiquer cet avis à l'étranger qui le lui demande est, par lui-même, sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle il se prononce sur le droit au séjour.

<sup>1</sup>Cf. *En matière d'autorisation de licenciement*, CE 23 octobre 1985, M. C., [n° 33598](#), T. p. 635.

*Pourvoi en cassation n° 425194 enregistré le 5 novembre 2018.*



CAA Nancy, 6 décembre 2018, [n° 18NC00256](#), [18NC00257](#), *Préfet du Bas-Rhin c/ M. D.*

**Droit au renouvellement du titre de séjour. Mention "vie privée et familiale". Cas de la communauté de vie ayant cessé en raison de violences conjugales. Prise en compte des violences prévues par l'[article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#). a) Droit au renouvellement lors de la première demande de renouvellement du titre. Compétence liée du préfet pour renouveler le titre sollicité. b) Renouvellement des demandes ultérieures : absence de compétence liée du préfet pour délivrer le titre. Renouvellement soumis à l'appréciation du préfet sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir.**

Il résulte des dispositions de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, que le législateur a entendu créer un droit au renouvellement du titre de séjour d'un étranger dont la communauté de vie avec son conjoint de nationalité française a été rompue en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de ce dernier.

Si le préfet est tenu de délivrer le titre de séjour concerné lors du premier renouvellement, ces dispositions n'ont cependant ni pour objet ni pour effet d'ouvrir un droit au renouvellement lors des demandes ultérieures sans que puisse être portée par l'autorité administrative une appréciation sur la situation de l'intéressé. Il incombe alors à l'autorité préfectorale, saisie d'une demande portant sur un second renouvellement, d'apprécier, sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'intéressé justifie à nouveau le renouvellement du titre de séjour à la date où il se prononce, en tenant compte, notamment, du délai qui s'est écoulé depuis la cessation de la vie commune et des conséquences qui peuvent encore résulter, à cette date, des violences subies.

Cf. CE, 26 septembre 2014, Mme E., [n° 366041](#), pour l'ancienne version de l'[article L. 313-12](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

---



# FONCTION PUBLIQUE

## POSITIONS

TA Besançon, 18 octobre 2018, [n° 1700585](#), Mme X.

### **Compensation de jours de repos glissants coïncidant avec des jours fériés.**

Mme X. est fonctionnaire de La Poste, affectée dans un centre de préparation et de distribution du courrier sur le site de Belfort. Elle est chargée d'une tournée organisée sur la base d'une durée journalière constante de travail à hauteur de 7 heures par jour. Elle bénéficie chaque semaine de deux jours de repos, dont l'un est systématiquement le dimanche, et l'autre un jour glissant d'une semaine à l'autre (lundi la première semaine, mardi la 2<sup>ème</sup> semaine, etc...), conduisant à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures. Au cours de l'année 2015, trois de ces jours de repos glissants ont coïncidé avec des jours fériés : les 1<sup>er</sup> janvier, 25 mai et 14 juillet 2015. Ces repos n'ont été ni déplacés, ni compensés. Mme X. a formé plusieurs demandes verbales de compensations, qui sont restées sans réponse et dont elle demande l'annulation.

Mme X. invoquait la violation de la réglementation interne à La Poste sur la compensation de repos glissants coïncidant avec des jours fériés mais l'intéressée travaille dans le cadre d'une organisation du temps de travail où chaque semaine la durée de travail est effectivement égale à 35 heures, elle ne pouvait donc utilement invoquer la violation de la réglementation interne à La Poste sur la compensation de repos glissants coïncidant avec des jours fériés lorsque ce repos vient compenser un dépassement réel de la durée légale du travail.

Mme X. invoquait également une rupture du principe d'égalité de traitement entre les agents de la distribution au niveau national, certains de ses collègues s'étant vu appliquer la compensation des jours de repos avec les jours fériés et d'autres non. Ce principe d'égalité n'a cependant pas été méconnu dès lors qu'elle n'établissait pas avoir subi une inégalité de traitement par rapport à d'autres agents placés dans la même situation qu'elle.

Mme X. faisait valoir que le centre de préparation et de distribution du courrier disposait d'un accord collectif du temps de travail et qu'en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les jours de repos acquis au titre d'un accord de réduction et d'aménagement du temps de travail ne pouvaient coïncider avec un jour férié. Toutefois le tribunal a considéré que cette circonstance était sans incidence sur la légalité de la décision contestée, laquelle ne méconnaissait pas les règles du droit du travail dès lors que les trois jours de repos glissants qui avaient coïncidé avec trois jours fériés au cours de l'année 2015 ne résultaient pas de jours acquis au titre de la réduction du temps de travail.

Le tribunal après avoir écarté les moyens invoqués par la requérante a rejeté la requête.

## STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES

TA Strasbourg, 31 juillet 2018, [n° 1601932](#), Mme X.

### **Conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents durant leur travail.**

Cette requête, aux circonstances particulières tendait à obtenir la condamnation d'une commune qui ayant conclu une convention avec la Poste pour que cette dernière assure un service public dans des locaux mis à disposition. La requérante, agent de la Poste affecté dans ces locaux a été agressée violemment à plusieurs reprises a fini par demander que la responsabilité de la commune soit reconnue.

Le tribunal a considéré sur le fondement de [l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983](#) et du [décret du 10 juin 1985](#) qu'une obligation de sécurité existait et que la convention signée entre la Poste et la commune le 7 octobre 2005 prévoyait que : « *La commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale communale, à l'entretenir et à assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux. / La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale commune en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activités (...)* ». Aux termes de l'article 6 de la même convention : « (...) *la commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine de l'absence ou le défaut d'entretien des locaux* ».

Il résulte de ces stipulations que la responsabilité de la commune, qui ne saurait, contrairement à ce qu'elle fait valoir en défense, être limitée au simple entretien des lieux, implique la sécurité du local.

En l'espèce, il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise en date du 10 mars 2014, que l'emplacement de l'agence, dont l'entrée est à l'arrière d'un immeuble et ouvre sur un espace en partie réservé aux parkings et peu fréquenté dans un quartier au surplus présentant des difficultés de maintien de l'ordre comme en témoignent notamment les diverses agressions dont a été victime l'agent ainsi que les tentatives d'effraction de la porte métallique de la salle de l'opérateur, est un facteur d'insécurité. Par ailleurs, et ainsi que le souligne l'expert, si des travaux ont postérieurement été réalisés, lors des deux dernières agressions de l'agent, entre 2005 et 2013, les fenêtres hautes du local n'étaient pas protégées, la cave du local n'était isolée des autres caves de l'immeuble que par un simple parpaing, la ligne téléphonique directe avec les services de police ne fonctionnait pas et le comptoir séparant les agents du public ne présentait ni vitrage ni aucun autre système de protection. Dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que la commune, à qui il appartenait de prendre des mesures de sécurisation des locaux en application des stipulations précitées de manière à éviter les agressions dont elle a été victime l'intéressée a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en ne procédant pas à la mise en place de telles mesures.



## RÉMUNÉRATION

TA Châlons-en-Champagne, 9 mai 2018, [n° 1700175](#), M. X.

**Montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Changement de classement de l'établissement. Absence d'impact, en l'espèce, sur les fonctions effectivement exercées par l'agent. Méconnaissance de l'[article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#).**

M. X., affecté au sein d'un collège en qualité d'adjoint gestionnaire, a vu le montant de son IFSE diminuer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au motif que son établissement, anciennement classé en catégorie 4, est maintenant classé en catégorie 3 du fait d'une baisse des effectifs accueillis.

Ce seul changement de catégorie ne suffit toutefois pas à établir un changement dans les fonctions exercées par cet agent. Dans ces conditions, le montant de l'IFSE perçue par l'intéressé ne pouvait, conformément aux dispositions précitées de l'article 3 du décret du 20 mai 2014, faire l'objet d'un réexamen.

La décision de diminuer ce montant est par suite illégale et doit être annulée.

## DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS HOSPITALIERS

TA Strasbourg, 20 septembre 2018, [n° 1601933](#), M. X.

**Sages-femmes. Interdiction de pratiquer des actes ou de donner des soins dans des domaines qui débordent leur compétence professionnelle.**

Dans cette affaire un maïeuticien titulaire dans un hôpital public depuis le 14 février 1994 était affecté en salle de naissance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et a fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire de fonctions de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016. Le requérant sollicitait l'annulation de cette décision.

Il a été relevé par le tribunal que les sages-femmes sont soumises à plusieurs obligations professionnelles en application des articles [R. 4127-313](#), [R. 4217-314](#), [R. 4127-325](#), [R. 4127-361](#) du code de la santé publique qui leur interdisent d'effectuer des actes ou donner des soins dans des domaines qui débordent leur compétence professionnelle ou dépassent leur possibilités, de faire courir à la patiente ou à l'enfant des risques injustifiés et sauf cas de force majeure elles doivent faire appel à un médecin lorsque les soins débordent leur compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige.

En l'espèce, le requérant avait refusé d'appeler le médecin après le retrait du Propess. Les témoignages du personnel présent en salle de naissance indiquent en outre que l'intéressé avait effectivement refusé d'appeler le médecin avant la première expulsion gémellaire puis après celle-ci, jusqu'à ce que des difficultés apparaissent. Ce refus l'a conduit à pratiquer seul l'expulsion de l'enfant. Cet accouchement, pratiqué sans médecin-gynécologue, a nécessairement fait courir un risque à la patiente ainsi qu'à ses jumeaux dès lors que la pratique impose une telle présence lors d'accouchement gémellaire. Les faits ne sont pas matériellement inexacts et pouvaient dès lors donner lieu à cette sanction. Le tribunal a rejeté la requête.

SAGE-FEMME



## AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES

TA Strasbourg, 31 juillet 2018, [n° 1604779](#), M. X.

### **Fin du contrat. Licenciement. Indemnité de précarité. Contradictions entre deux textes. Force donnée au texte de niveau le plus élevé dans la hiérarchie des normes et le plus récent.**

M. X. avait signé avec un centre hospitalier public sept contrats à durée déterminée pour la période du 24 juin 2013 au 31 janvier 2015 et le dernier avait été rompu le 24 novembre 2014 à son initiative car il avait signé un contrat à durée indéterminée avec un groupe hospitalier privé. Il a demandé à son ancien employeur public de lui verser une indemnité de précarité.

Par un jugement du 31 juillet 2018, le tribunal a examiné sa demande au regard des articles [R. 6152-418 du code de la santé publique](#), [L. 1243-2](#), [L. 1243-8](#) et [10](#) et [D. 1243-1 du code du travail](#). Il a constaté que les dispositions de l'article L. 1243-10 du code du travail qui énonce que : « *l'indemnité de fin de contrat n'est pas due en cas de rupture anticipée du contrat due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou à un cas de force majeure* » sont en contradiction avec l'article réglementaire D. 1243-1 du même code.

Cette incohérence s'explique par la teneur de l'[article L. 122-3-8](#) auquel se référait à la place de l'article L. 1243-2, l'article D. 1243-1 précité ([article D. 121-3](#) avant la nouvelle codification par la loi du 13 mars 2007). Dans sa version antérieure à la loi 17 janvier 2002, l'article L. 122-3-8 disposait dans son premier alinéa : « *Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure* » et dans son deuxième alinéa « *la méconnaissance par l'employeur des dispositions prévues à l'alinéa précédent ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article L. 122-3-4* » (maintenant codifié sous le numéro L. 1243-8) qui est l'indemnité de précarité. Le texte réglementaire prévoyait ainsi les modalités de calcul de l'indemnité de précarité dont le paiement était expressément prévu par le texte auquel il renvoyait. Cet article L. 122-3-8 a été modifié par la loi du 17 janvier 2002, dont les deux premiers alinéas sont devenus : « *Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure* » et le second alinéa « *il peut toutefois par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, être rompu à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche à durée indéterminée* ». Cette nouvelle version devenait incompatible avec l'article L. 121-3, puisque le deuxième alinéa ne fait plus référence à l'indemnité de fin de contrat. Ce second alinéa figure toutefois dans la codification de 2008 sous le numéro L. 1243-2 et continue malencontreusement de faire l'objet du renvoi de l'article D. 1243-1 (anciennement codifié article D. 121-3).

Lorsque deux normes conduisent à des solutions opposées, il convient d'interpréter les textes en donnant force à celle qui, à la fois, est du niveau le plus élevé dans la hiérarchie des normes et est la plus récente comme la plus conforme à la volonté du législateur. Par suite, le tribunal a considéré que le requérant n'était pas fondé à demander le paiement de l'indemnité de précarité.

Appel enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 2018 sous le n° 18NC02659.

Hiérarchie  
des normes  
juridiques

# MARCHÉS

## ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

### NOTION DE CONTRAT PUBLIC

TA Châlons-en-Champagne, 19 juin 2018, [n° 1601746](#), *Commune de Les Mazures*.

**Demande d'exécution d'une offre de concours. Défaut de consentement du nu-proprétaire. Invocation de la théorie de l'apparence (non). Vice d'une particulière gravité tenant au consentement d'une partie au contrat interdisant de régler le litige sur le terrain contractuel.**

Si les pièces du dossier établissent qu'une offre de concours a été présentée par M. et Mme X., consistant en la cession d'une bande de terrain moyennant la réalisation par la commune de divers travaux de terrassement et d'élagage en limite de parcelle ainsi que la fourniture et la plantation d'une nouvelle haie afin de permettre la réalisation d'une bande engazonnée piétonne entre la propriété des consorts X. et la chaussée, M. Y., nu-proprétaire de la parcelle en question, n'a pas donné son accord, même tacite, à cette offre faite par les seuls usufruitiers indivis.

Ces derniers, qui n'avaient pas la qualité de propriétaires leur permettant de s'engager valablement à céder à la commune une partie de cette parcelle. Et la commune était tenue, eu égard à la nature et aux conséquences juridiques de l'acte envisagé et aux moyens dont elle dispose, de vérifier la qualité de propriétaire de ses cocontractants, sans pouvoir se prévaloir de la qualité de propriétaire apparent de M. et Mme X.

Le vice du consentement entachant le contrat est d'une particulière gravité justifiant que le litige ne puisse se régler sur le terrain contractuel. Les conclusions de la commune tendant à l'exécution de l'offre de concours doivent être rejetées.

*Rappr. CE, 4 avril 2005, M. T., [n° 257579](#), T. p. 1071.*

### FIN DES CONTRATS

TA Nancy, 28 septembre 2018, [n° 1603349](#), *Centre de loisirs et d'animation multiples (C.L.A.M)*.

**Résiliation d'un contrat à la demande de l'un des cocontractants. Droit à indemnité (non).**

Une association assurait, au bénéfice de deux communes, en application d'une convention, la gestion et l'exploitation de la structure d'accueil de loisirs périscolaires. Elle a proposé aux collectivités cocontractantes d'avancer au 31 août le terme de la convention, prévue initialement au 31 décembre, afin de le faire coïncider avec l'année scolaire.

Au regard de cette demande, les deux communes ainsi qu'une troisième ont décidé de soumettre l'objet de la convention ainsi que d'autres services à une procédure de mise en concurrence au terme de laquelle l'association, qui a participé à la procédure, n'a pas été retenue. Par deux délibérations, les deux communes cocontractantes ont décidé de résilier la convention initiale.



L'association a saisi le tribunal d'une requête tendant à obtenir la condamnation des deux communes à lui verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation unilatérale de la convention de gestion et d'exploitation de la structure d'accueil de loisirs périscolaires.

Pour rejeter la requête, le tribunal a tout d'abord rappelé que la résiliation du contrat unissant une personne publique à un cocontractant, intervenue à la demande de ce dernier, n'ouvre pas droit à indemnisation en l'absence de stipulation contractuelle prévoyant le versement d'une indemnité. Ce principe a été dégagé par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 octobre 1964, n° 60.002, T. p. 937.

La juridiction a ensuite rejeté la requête en estimant qu'au regard des conditions dans lesquelles la résiliation était intervenue, l'association requérante devait être regardée comme étant à l'initiative de la rupture conventionnelle, ce qui fait obstacle, en l'absence de stipulation contraire, à toute indemnisation.

**Lire les conclusions de M. DENIZOT, Rapporteur public.**

---



# PROCÉDURE

## INTRODUCTION DE L'INSTANCE

TA Besançon, 27 septembre 2018, [n° 1701371](#), M. X.



**Délai pour introduire une action en responsabilité fondée sur l'illégalité fautive d'une décision purement pécuniaire. Délai permettant d'introduire un recours pour excès de pouvoir contre une telle décision. Appréciation. Application de la règle, qu'implique le principe de sécurité juridique, selon laquelle le destinataire d'une décision administrative individuelle qui en a eu connaissance ne peut la contester indéfiniment.**

Dans ce dossier M. X., soumettait au tribunal l'ensemble des décisions prises par son employeur, la Région Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de chef de cuisine au sein de l'École nationale de l'Industrie laitière (ENIL) de Mamirolle (25), puis de chef de cuisine au sein de l'EREA La Moraine à Crotenay (39).

Étaient ainsi demandées :

- . l'annulation de l'arrêté du 5 novembre 2015 par lequel la présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté l'a suspendu de ses fonctions à compter du 9 novembre 2015 pour une durée indéterminée ;
- . l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2016 par lequel la présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté a prorogé sa suspension pour une durée indéterminée et prononcé une retenue sur sa rémunération ;
- . l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2016 par lequel cette même autorité a décidé de mettre fin au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 9 mars 2016 ;
- . l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016, par laquelle il a été affecté à l'EREA La Moraine à Crotenay (39) à l'issue de sa suspension ;
- . l'annulation de la décision du 17 janvier 2017 par laquelle la présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté l'a déclaré redevable envers l'EREA La Moraine de 76 heures 25 minutes de travail, uniquement compensables par récupération d'heures supplémentaires accordées par son précédent établissement ;
- . l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande du 16 mai 2017 d'annulation de toutes les décisions précitées et d'indemnisation ;
- . la condamnation de la Région Bourgogne Franche-Comté à lui verser la somme de 30 265 euros en réparation de son préjudice ;

Il demandait également qu'il soit enjoint à la Région Bourgogne Franche-Comté de le réintégrer sur son précédent poste de cuisinier à l'ENIL de Mamirolle.

Ce n'était donc pas moins de cinq décisions différentes qui étaient attaquées, ainsi que la décision de rejet du recours gracieux formé contre ces décisions.

Ce dossier a été l'occasion pour le tribunal administratif de Besançon de faire application de la récente jurisprudence du Conseil d'Etat du 9 mars 2018, *Communauté de communes du Pays Roussillonnais c/ Ministre de l'intérieur*, [n° 405355](#), mentionné dans les tables du recueil Lebon.

En effet, M. X. présentait notamment des conclusions indemnitaires tirées de l'illégalité de l'arrêté de prolongation de sa suspension et de retenue sur traitement, et d'autres tirées de l'illégalité de l'arrêté mettant fin à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), lui-même pris au vu de la prolongation de cette période de suspension.

La décision du 9 mars 2016 portant passage à mi-traitement ayant eu également pour objet de prolonger la période de suspension du requérant, elle ne présentait pas un objet exclusivement pécuniaire. De ce fait l'intéressé était recevable à exercer une action en responsabilité tendant à la réparation des dommages que l'illégalité de cette décision lui avait causés, alors même que cette décision était devenue définitive en raison de l'expiration du délai du recours pour excès de pouvoir à son encontre. A ce titre il était fait une juste appréciation du préjudice subi par M. X. en l'évaluant à la somme de 3 500 euros.

En revanche, l'arrêté du 10 mars 2016 mettant fin à la NBI ayant un objet purement pécuniaire, les conclusions à fin d'indemnisation de l'illégalité fautive de cette décision ont subi le même sort que les conclusions à fin d'annulation, en vertu de la jurisprudence précitée : l'expiration du délai permettant d'introduire un recours en annulation contre l'arrêté du 10 mars 2016, décision expresse à objet pécuniaire, faisait obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée. Celles-ci ont donc été rejetées pour tardiveté.

**Lire les conclusions de M. CHARRET, rapporteur public.**

---

TA Strasbourg, 20 septembre 2018, [n° 1604655](#), *CFDT-Santé-Sociaux* 67.

**Refus d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Décision individuelle défavorable. Intérêt à agir d'une organisation syndicale (non).**

Intérêt à agir  
Syndicat

Dans cette affaire le tribunal administratif de Strasbourg a réaffirmé une jurisprudence ancienne mais très discutée relative à l'intérêt à agir des organisations syndicales de fonctionnaires.

En effet par une décision du 16 juin 2016, le directeur d'un centre hospitalier a rejeté la demande d'attribution de nouvelle bonification indiciaire pour les agents d'un service.

Il a été décidé que cette décision constitue une décision collective composée de chacune des décisions individuelles défavorables de refus d'attribution de la NBI à destination de chaque agent affecté dans ce service.

Dans ces conditions, le syndicat n'a pas d'intérêt lui donnant qualité pour agir contre le refus d'attribution de la NBI qui ne porte atteinte aux intérêts des agents qu'à titre individuel et dont seuls ces derniers seraient, en conséquence, recevables à demander l'annulation. Dès lors que le défaut d'intérêt donnant qualité pour agir s'apprécie à la date d'introduction de la requête et n'est pas régularisable, la requête du syndicat est irrecevable.

La requête du syndicat a été rejetée.

---

# RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

## RESPONSABILITÉ EN RAISON DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS DES SERVICES PUBLICS

CAA Nancy, 5 juin 2018, [n° 16NC02653](#), Mme X. et autres.

**Service public de santé. Etablissements publics d'hospitalisation. Décès du patient. Faute de l'établissement hospitalier (non). Réparation des préjudices des ayants droit de la victime au titre de la solidarité nationale. Notion d'ayant droit au sens du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (1). Périmètre des préjudices indemnisables (2).**



Le premier alinéa du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique dispose que : « *Lorsque la responsabilité (...) d'un établissement, service ou organisme mentionné au I (...) n'est pas engagée, un accident médical (...) ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire* ».

**1.** Ces dispositions prévoient d'indemniser au titre de la solidarité nationale les préjudices du patient victime d'un accident médical non fautif et, en cas de décès, les préjudices subis par ses ayants droit.

En l'espèce, la veuve, les enfants, les petits enfants et la sœur de la victime demandaient l'indemnisation de leurs préjudices à la suite du décès de leur parent.

La cour a précisé que la qualité d'ayants droit au sens du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique devait s'apprécier au regard de la qualité d'héritiers telle que mentionnée au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code civil. La cour n'a dès lors retenu la qualité d'ayant droit qu'à l'égard de la veuve et des enfants de la victime.

**2.** Par cette même décision, la cour, s'appuyant sur les [travaux parlementaires](#) préalables à l'adoption de la [loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique](#), dont l'article 114 a modifié l'article L. 1142-1 afin de permettre l'indemnisation des ayants droit a jugé que le droit des ayants droit de la victime s'exerce, en application de ces mêmes dispositions, non seulement à l'égard des préjudices de la victime décédée dont le droit de créance, à cet égard, leur a été transmis par voie successorale, mais également à l'égard de leurs préjudices propres, sans limiter ceux-ci aux préjudices résultant du décès de la victime.

La cour a, en conséquence admis que les ayants droit de la victime étaient fondés à obtenir l'indemnisation de tous leurs préjudices directement imputables à l'accident médical non fautif, y compris ceux qu'ils ont subis avant le décès de leur époux et père.

*Pourvoi en cassation enregistré le 6 août 2018 sous le n° 422934.*

# SPORTS

## FÉDÉRATIONS SPORTIVES

CAA Nancy, 16 octobre 2018, [n° 16NC01701](#), *SASP Football Club de Metz*.

### **Organisation des compétitions.**

**Décisions soumises à la procédure de conciliation organisée devant le CNOSF (art. [L. 141-4](#) et [R. 141-5 du code du sport](#)).**

**Organes compétents pour statuer sur les mesures proposées par le conciliateur.**

**Cas de la Fédération française de football. Comité exécutif : cadre juridique dans lequel interviennent ses décisions. Pouvoir d'évocation (non).**

**Contrôle exercé par le juge administratif sur les décisions prises à l'issue de la procédure de conciliation. Contrôle restreint (oui).**

En dépit du classement sportif obtenu au terme de la saison de championnat de France 2011-2012, l'équipe première de football de Ligue 2 engagée par la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Le Mans FC a été rétrogradée, pour la saison suivante, en championnat de National par une décision de la commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion de la Fédération française de football, pour un motif tiré de la mauvaise situation financière et comptable de ce club.

La SASP Le Mans FC a obtenu la mise en place d'une procédure de conciliation devant le Comité national olympique et sportif français et le comité exécutif de la Fédération française de football a, sur proposition du conciliateur alors désigné, fait procéder à une nouvelle analyse de cette situation du club au vu de laquelle il a finalement décidé de maintenir, sous conditions, cette équipe en championnat de France de Ligue 2. La SASP Football Club de Metz, dont l'équipe première aurait pu, sans cette décision, échapper à sa relégation en championnat de National, a entendu obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elle a imputés au maintien du club manceau en tentant d'en démontrer l'illégalité devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Dans son jugement du 7 juillet 2016, ce dernier a admis que la décision du comité exécutif était entachée, au regard du pouvoir d'évocation dans laquelle elle devait s'inscrire, d'une illégalité dont le caractère fautif était susceptible d'engager la responsabilité de la Fédération française de football, mais a néanmoins rejeté les prétentions indemnitaires de la SASP FC de Metz en estimant que les préjudices allégués n'étaient pas suffisamment établis.

La cour administrative d'appel de Nancy a confirmé ce rejet dans son arrêt du 16 octobre 2018, mais en tenant un raisonnement différent.

Elle a, en effet, estimé que contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal administratif, la décision de maintien en Ligue 2 de l'équipe du Mans n'était pas illégale et qu'ainsi, la Fédération française de football ne pouvait voir sa responsabilité mise en cause.



Dans un premier temps, elle a rappelé que selon la jurisprudence la plus récente<sup>1</sup>, lorsqu'une conciliation est conduite devant le Comité national olympique et sportif français en application des dispositions des articles [L. 141-4](#) et [R. 141-5 du code du sport](#), il appartient, s'agissant de la Fédération française de football et en l'absence de disposition législative contraire ou de disposition spécifique de ses statuts, au seul comité exécutif de cette fédération de se prononcer sur les mesures proposées par le conciliateur y compris lorsque le conflit qui a donné lieu à conciliation porte sur une décision de la direction nationale du contrôle de gestion dans le cadre du pouvoir d'appréciation indépendant que cet organe détient en application des dispositions de [l'article L. 132-2 du code du sport](#). Selon la cour, par conséquent, le comité exécutif qui est alors saisi de plein droit des propositions du conciliateur, prend sa décision en exerçant la plénitude des attributions qui lui sont reconnues par les statuts de la fédération. Ainsi c'est à tort que les premiers juges avaient estimé que le comité exécutif ne pouvait prendre sa décision que dans le cadre de la procédure très stricte de l'évocation prévue par les règlements de la fédération et qu'il en avait, en l'espèce, excédé les limites.

La cour a ensuite écarté un à un les autres moyens qui avaient également été invoqués en première instance pour démontrer l'illégalité de cette décision.

Elle a notamment estimé qu'en déduisant de l'ultime analyse de la situation du club du Mans réalisée à l'issue de la conciliation, l'existence d'une amélioration significative des perspectives financières de ce dernier, dont l'équipe avait, par ailleurs, obtenu sa qualification sportive, et en décidant de maintenir celle-ci en Ligue 2, revenant ainsi sur la rétrogradation initialement prononcée, le comité exécutif de la fédération n'avait pas pris une mesure manifestement inadaptée à la situation financière de ce club et à l'intérêt des compétitions dès lors qu'il l'avait assortie d'une décision renvoyant ce dernier devant la direction nationale du contrôle de gestion afin que soient éventuellement adoptées des mesures d'encadrement de sa masse salariale et de ses recrutements de joueurs.

La cour n'ayant, dans ces conditions, pas reconnu l'illégalité de la décision de la Fédération française de football, elle en a déduit que la SASP FC de Metz ne pouvait pas rechercher la responsabilité de cette dernière pour obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elle imputait à sa relégation et dont il n'était plus nécessaire, par conséquent, d'apprécier l'étendue.

<sup>1</sup> Cf. CE, 22 juin 2017, Fédération Française de Football, [n° 398082](#).

*Pourvoi en cassation enregistré le 17 décembre 2018 sous le n° 426357.*

**Lire les conclusions de M. LOUIS, rapporteur public**

---

## TRAVAIL ET EMPLOI

### FERMETURE HEBDOMADAIRE DES ETABLISSEMENTS

CAA Nancy, formation plénière, 19 juillet 2018, [n° 17NC01984](#), SAS Supermarchés MATCH.

CAA Nancy, formation plénière, 19 juillet 2018, [n° 17NC02048](#), Société JERODIS.

CAA Nancy, formation plénière, 19 juillet 2018, [n° 16NC00905](#), Société Metzervisse Contact.

CAA Nancy, formation plénière, 19 juillet 2018, [n° 16NC00943](#), Union départementale Force Ouvrière.

**Fermeture hebdomadaire des établissements. Statuts réglementant l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés dans le département du Bas-Rhin, la commune de Strasbourg et le département de la Moselle.**

Le travail et l'emploi de salariés, le dimanche et les jours fériés, est régi dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par des dispositions différentes de celles qui prévalent sur le territoire national.

Ces dispositions, issues de l'histoire de ces départements et désormais intégrées dans le code du travail, prévoient, pour les exploitations commerciales, la possibilité d'ouvrir les dimanches et les jours fériés autres que le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques ou de Pentecôte.

La spécificité locale tient à ce que les départements ou communes peuvent déroger à ce principe et réduire la durée du travail ou interdire le travail pour l'ensemble des commerces ou pour certaines branches d'activité.

Par ailleurs, le préfet peut accorder des dérogations aux statuts élaborés par les communes et par les départements pour les catégories d'activités dont l'exercice complet ou partiel est nécessaire les dimanches ou les jours fériés pour la satisfaction de besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement ces jours-là.

Dans quatre affaires qu'elle a jugées en formation plénière à la même audience, la cour administrative d'appel de Nancy a eu à connaître de la légalité de réglementations relatives au repos dominical, récemment adoptées par le département du Bas-Rhin, la ville de Strasbourg, le département de la Moselle et le préfet de la Moselle.

Dans des statuts adoptés en décembre 2016, le département du Bas-Rhin et la ville de Strasbourg ont posé un principe d'interdiction d'ouverture au public des commerces les dimanches et jours fériés assorti de diverses dérogations et notamment, d'une dérogation pour les commerces à prédominance alimentaire, hors « drive ».

Le département a retenu un seuil de 399 m<sup>2</sup>, au-delà duquel l'ouverture et le travail sont interdits les dimanches et les jours fériés. La ville de Strasbourg, pour sa part et après consultation des acteurs locaux, a retenu un seuil de 1 000 m<sup>2</sup> pour les commerces à prédominance alimentaire et de 2 000 m<sup>2</sup> pour les mêmes commerces situés dans les quartiers prioritaires de la ville et les zones franches urbaines.

Ces dérogations étaient contestées par des sociétés exploitant des supermarchés d'une superficie supérieure aux seuils prévus dans ces statuts. Le tribunal administratif de Strasbourg ayant annulé la dérogation concernant les quartiers sensibles, la commune de Strasbourg demandait, pour sa part, l'annulation du jugement dans cette mesure.



Confirmant cette annulation partielle, la cour a fait droit aux demandes des sociétés, au motif que les collectivités ne peuvent prévoir de dérogation que pour toutes les exploitations commerciales ou pour l'ensemble des commerces d'une même branche d'activité, les commerces visés dans les dérogations contestées ne pouvant pas être regardés comme comprenant l'ensemble des commerces d'une même branche d'activité.

Dans les deux autres affaires concernant la Moselle, la question à juger était celle du pouvoir du préfet agissant dans le cadre des dérogations au statut adopté par la collectivité territoriale.

Le conseil départemental de la Moselle a adopté, en 2016, un statut interdisant le travail le dimanche et les jours fériés, avec pour seules dérogations le premier dimanche des soldes, pour toutes les exploitations commerciales, hors concessions automobiles et quatre dimanches dans l'année pour les concessions automobiles.

Le préfet de la Moselle a autorisé certaines catégories de commerces à déroger au régime du repos dominical et des jours fériés fixé par le statut départemental.

Les dérogations contestées conduisaient, pour l'une, à autoriser les commerces d'alimentation générale d'une superficie inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup> à ouvrir au public et à employer du personnel les dimanches et jours fériés, pour l'autre, à autoriser les commerces à ouvrir dans les gares (*restauration rapide, boulangerie, marchands de journaux, fleuristes, librairie...*) et à employer du personnel ces mêmes jours.

Une société exploitant un supermarché d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> et une organisation syndicale ont contesté chacune de ces dérogations.

Dans le premier cas (n° 16NC00905), la cour a jugé que, compte tenu des pouvoirs que lui conféraient les dispositions applicables du code du travail, le préfet, qui doit tenir compte des besoins de la population, a pu autoriser les commerces d'alimentation générale d'une superficie inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup> à ouvrir au public et à employer du personnel les dimanches et jours fériés.

S'agissant des commerces dans les gares (n° 16NC00943), la cour n'était saisie que de la dérogation d'autorisation d'ouverture d'une librairie, a jugé qu'en se bornant à prévoir de manière générale et sans autre précision une dérogation pour ce commerce, le préfet n'avait pas défini une catégorie d'activité dont l'exercice, complet ou partiel est nécessaire, les dimanches et jours fériés pour la satisfaction de besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement ces jours-là.

N° 17NC01984 : *Pourvoi en cassation n° 424414 enregistré le 21 septembre 2018*

N° 17NC02048 : *Pourvoi en cassation n° 424389 enregistré le 20 septembre 2018*

N° 16NC00905 : *Pourvoi en cassation n° 424344 enregistré le 19 septembre 2018*

N° 16NC00943 : *Pas de pourvoi en cassation.*



## PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

TA Strasbourg, 26 septembre 2018, [n° 1804104](#), *Comité central d'entreprise de l'UES Tereos amidon et produits sucrants en France et autres.*

### Procédure d'information et de consultation.



En octobre 2017, le groupe Tereos, troisième groupe sucrier mondial, a informé les différentes instances représentatives de son personnel d'un projet consistant à regrouper les fonctions dites « support » à Moussy-le-Vieux en Seine-et-Marne et à Lille, et impliquant la mobilité géographique de plusieurs salariés de l'établissement de Marckolsheim. Les négociations intervenues dans le cadre de ce projet ayant échoué, l'employeur a rédigé un document unilatéral. Le comité central d'entreprise de l'UES Tereos amidon et produits sucrants en France et plusieurs salariés ont saisi le tribunal d'une demande d'annulation de la décision du 7 mai 2018 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand-Est a homologué ce document unilatéral valant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

Deux des moyens invoqués par les requérants au soutien de leurs conclusions à fin d'annulation présentaient à juger d'intéressantes questions de droit.

Le premier de ces moyens était tiré de la méconnaissance du délai d'information et de consultation du comité central d'entreprise. L'[article L. 1233-30 du code du travail](#) prévoit que le comité rend ses deux avis dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois, mais les requérants se prévalaient des termes d'un accord inter-entreprise selon lesquels ce délai avait été porté à quatre mois. Les requérants soutenaient que la procédure aurait donc dû se poursuivre jusqu'au terme de ces quatre mois. Toutefois, les dispositions de l'article L. 1233-30 du code du travail ont pour seul objet, les avis étant réputés émis et négatifs à l'expiration dudit délai, de permettre que la procédure entreprise puisse se poursuivre nonobstant un éventuel refus du comité d'entreprise de se prononcer expressément. Il s'agit d'une durée maximale, permettant de fixer une date butoir, et non d'une durée minimale. Dans ces conditions, le tribunal a jugé que les requérants ne pouvaient utilement faire valoir que la procédure d'information et de consultation aurait dû en l'espèce durer au minimum quatre mois.

Le second moyen a permis au tribunal de trancher une question, semble-t-il inédite, concernant la consultation du CHSCT dans le cadre d'un PSE. L'[article L. 4612-8-1 du code du travail](#) prévoit que « le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ». Le Conseil d'Etat a jugé que lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral pour une opération qui, parce qu'elle modifie de manière importante les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés de l'entreprise, requiert la consultation du ou des CHSCT concernés, elle ne peut légalement accorder l'homologation demandée que si cette consultation a été régulière, notamment en s'assurant que le comité a pu se prononcer sur l'opération projetée en toute connaissance de cause (CE, 21 octobre 2015, *Syndicat CGT SKF Montigny*, [n° 386123](#), aux Tables ; CE, 29 juin 2016, *Société Astérion France*, [n° 386581](#), au Recueil).

Les requérants soutenaient qu'en l'espèce, les CHSCT des établissements concernés par le projet de restructuration, et principalement celui de Marckolsheim, n'avaient pas obtenu d'informations suffisamment précises concernant l'organisation des futurs sites de travail de Moussy-le-Vieux et de Lille. Ils faisaient notamment grief à l'employeur de ne pas leur avoir communiqué les plans des bureaux ou encore les diagnostics énergétiques de ces nouveaux établissements.

Toutefois, le tribunal a jugé que la consultation des CHSCT dans le cadre de la présente procédure d'information ne devait porter que sur les conséquences du projet sur les conditions de travail, de santé ou de sécurité des salariés qui resteront dans les établissements de l'UES après la mise en œuvre de l'opération, ce qui a été le cas en l'espèce. Les CHSCT des sites « de départ » n'avaient pas à être consultés sur les futures conditions de travail des salariés transférés vers les établissements nouvellement créés.

Le tribunal a donc jugé que les CHSCT concernés ont pu se prononcer sur l'opération projetée en toute connaissance de cause.

**[Lire les conclusions de M. HENNINGER, Rapporteur public \(Extraits\)](#)**

---



Le comité de rédaction vous propose une sélection, par matière, des décisions du Conseil d'Etat rendues depuis le 15 juillet 2018 à la suite de pourvois en cassation formés à l'encontre des arrêts de la cour qui ont été commentés dans une précédente Lettre de la cour.

### CONTRIBUTIONS ET TAXES

✂ **Contrôle fiscal. Vérification de comptabilité. Garanties accordées au contribuable. Report de la date de début des opérations de vérification régulièrement portée à la connaissance du contribuable par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification :**

**1) Nécessité d'informer le contribuable en temps d'utile par tous moyens de la nouvelle date (oui, que le report soit à l'initiative du contribuable ou de l'administration)<sup>1</sup>.**

**2) Délai minimal requis pour satisfaire cette exigence. Délai raisonnable prévu par l'article L. 47 du LPF, soit au moins deux jours francs <sup>2</sup> (non).**

La cour administrative d'appel de Nancy avait jugé irrégulière une procédure d'imposition au motif que l'administration n'avait pas informé le contribuable de la date retenue pour le report du début des opérations de contrôle dans un délai suffisant (d'au moins deux jours ouvrés), pour lui permettre de se faire assister du conseil de son choix, et qu'elle l'avait, en se dispensant de cette formalité, privé d'une garantie tenant au caractère contradictoire de la procédure.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la cour et renvoie l'affaire devant elle.

Il juge que « lorsqu'un contribuable a été régulièrement informé de l'engagement d'une procédure de vérification par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification, dans les conditions prévues à l'[article L. 47 du livre des procédures fiscales](#) (LPF), aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit à l'administration, lorsqu'elle décide de reporter, de sa propre initiative ou à la demande du contribuable, la date qui avait été initialement prévue pour la première intervention sur place du vérificateur, d'envoyer ou de remettre un avis de vérification rectificatif au contribuable. L'administration est en revanche tenue d'informer le contribuable en temps utile, par tous moyens, de la date à laquelle est reporté le début des opérations de vérification ».

En l'espèce, le Conseil d'Etat précise qu'il suffisait que l'administration ait informé le contribuable en temps utile de la date à laquelle était reportée le début des opérations de vérification pour que la procédure d'imposition soit régulière.

<sup>1</sup> Cf. CE, 28 juillet 2000, SARL Distel, [n° 185401](#), T. p. 928.

<sup>2</sup> Cf. s'agissant de la durée de deux jours francs, CE, 2 octobre 2002, Mlle D., [n° 228436](#), p. 325.

\* CE, 12 octobre 2018, [n° 401749](#), *Ministre des finances et des comptes publics c/ M. C.*, B (annule CAA Nancy, 2 juin 2016, [n° 15NC00209](#), arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 12, juillet 2016, p. 13).

**✂ Les modalités de notification des avis de mise en recouvrement prévues à l'article R. 256-6 du livre des procédures fiscales constituent une garantie pour le contribuable.**

La cour administrative d'appel de Nancy avait jugé que l'administration avait pu régulièrement notifier les avis de mise en recouvrement à l'adresse de l'établissement stable en France de la société européenne d'expertises techniques (SEET) et non à celle de son siège luxembourgeois, qui était la seule que la société avait fait connaître.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la cour et renvoie l'affaire devant elle.

Il juge qu'il appartenait à la cour de rechercher si, à la date des commandements de payer contestés, ces avis étaient néanmoins déjà parvenus à la société.

Il précise que les modalités de notification des avis de mise en recouvrement prévues à [l'article R. 256-6 du livre des procédures fiscales](#) constituent une garantie pour le contribuable. La circonstance qu'une société étrangère a un établissement stable en France ne saurait la priver du droit de recevoir les avis de mise en recouvrement à l'adresse de son siège lorsqu'elle n'a pas fait connaître d'autre adresse à l'administration. En revanche, le contribuable ne peut être regardé comme privé de cette garantie, lorsque le pli contenant l'avis de mise en recouvrement a été envoyé à une autre adresse, si ce pli lui est effectivement parvenu.

<sup>1</sup> *Comp., s'agissant d'une proposition de rectification CE, 5 avril 2013, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement c/ M. M., n° 356720, inédite.*

\* CE, 8 février 2019, [n° 409294](#), *Société SEET*, B (annule CAA Nancy, 2 février 2017, [n° 16NC00106](#), arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 14, juin 2017, p. 7).

**URBANISME**

**👍 Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public (article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme). Décharge par le juge pour cause d'irrégularité ne conduisant pas à regarder la contribution mise à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme sans cause. Possibilité pour l'autorité compétente de remettre cette contribution à la charge de ce dernier par une prescription financière légalement prise. Oui, notamment dans le cas dans lequel le permis de construire n'énonce pas le mode d'évaluation de la contribution.**

Lorsque le juge a prononcé la décharge d'une contribution prévue à [l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme](#) au motif que les dispositions de l'autorisation d'urbanisme portant prescription de cette contribution étaient entachées d'une irrégularité et que cette irrégularité ne conduit pas à réputer la contribution sans cause, l'autorité compétente peut de nouveau mettre cette contribution à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme par une prescription financière légalement prise. Tel est notamment le cas lorsque le permis de construire n'énonce pas le mode d'évaluation des contributions mises à la charge de son bénéficiaire, en méconnaissance des dispositions du code de l'urbanisme.

\* CE, 4 juillet 2018, [n° 396985](#), *Société JM6*, B (confirme CAA Nancy, 17 décembre 2015, [n° 15NC00683](#), [15NC00684](#), arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 11, mars 2016, p. 31).

**TRAVAIL ET EMPLOI**

**✂ Licenciements. Autorisation administrative. Salariés protégés. Procédure préalable à l'autorisation administrative. Obligation de motivation de la demande d'autorisation de licenciement (art. R. 2421-10 du code du travail).**

**1) Principe. Nécessité de faire état avec précision dans la demande, ou le cas échéant dans un document joint auquel renvoie la demande<sup>1</sup>, de la cause.**

**2) Cas d'une réorganisation de l'entreprise.**

Lorsque l'employeur sollicite de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier un salarié protégé, il lui appartient de faire état avec précision, dans sa demande, ou le cas échéant dans un document joint à cet effet auquel renvoie sa demande, de la cause justifiant, selon lui, ce licenciement. Si le licenciement a pour cause la réorganisation de l'entreprise, il appartient à l'employeur de préciser si cette réorganisation est justifiée par des difficultés économiques, par la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ou encore par des mutations technologiques.

<sup>1</sup> *Comp. CE, 20 mars 2009, Société Le Vigilant Hermès Protection, [n° 308346](#), T. p. 977.*

\* *CE, 26 septembre 2018, [n° 401509](#), Mme L., B (annule CAA Nancy, 12 mai 2016, [n° 15NC00336](#), arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 12, juillet 2016, p. 34).*